

PROCÈS-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 14 Mars 2023

Date de la convocation: 8 Mars 2023

PRESENTS:

Ardon: M. Jean-Paul ROCHE, Mme Anne REAU

Jouy-le-Potier: M. Gilles BILLIOT, Mme Nicole BERRUÉ

La Ferté Saint-Aubin: Mme Katia BAILLY, Mme Stéphanie HARS, Mme Linda RAULT (à partir du point 1.3), M. Sébastien DIFRANCESCHO, M. Jean-Noël MOINE, M. Stéphane CHOUIN, M. Christophe BONNET, Mme Maryvonne

PRUDHOMME, M. Dominique THÉNAULT, Mme Gabrielle BREMOND,

Ligny-le-Ribault: Mme Anne GABORIT,

Marcilly-en-Villette: M. Hervé NIEUVIARTS, M. Lionel DUPLAIX, M. Didier BRAULT,

Ménestreau-en-Villette: M. Denis TREMAULT, Mme Béatrice DE RUYVER

Sennely: M. Philippe de DREUZY, M. Jean-Jacques BOUQUIN

<u>POUVOIRS</u>: M. Jean- Marc CADET à M. Denis TREMAULT, M. Jean-Marie THEFFO à Mme Anne GABORIT, Mme Constance de PÉLICHY à M. Sébastien DIFRANCESCHO, Mme Marie-Anne LINGARD à M. Didier BRAULT, M. Jean-Frédéric OUVRY à Mme Gabrielle BREMOND

Absente excusée: Mme Linda RAULT (jusqu'au point 1.2)

Secrétaire de séance : M. Hervé NIEUVIARTS,

APRES AVOIR procédé à l'appel nominal des délégués communautaires et constaté le quorum, MONSIEUR LE PRESIDENT, déclare la séance ouverte à 19 h 00.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 24 Janvier 2023 est adopté à l'unanimité.

1 – AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

1.1 Adhésion au portail Vigifoncier de la SAFER du Centre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code rural, et la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) du 13 octobre 2014 qui a confirmé aux SAFER leurs missions d'observation du marché foncier local,

Vu les articles L. 141-1 et R 141-1 du Code rural qui ont donné pour missions aux SAFER de contribuer à la transparence du marché foncier,

Vu les articles L.141-5 et D 141-2 du Code rural qui ont donné pour missions aux SAFER d'apporter leur concours technique aux collectivités par la recherche et la communication d'informations relatives au marché foncier et d'aider à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 novembre 2019 portant adhésion au portail VIGIFONCIER, à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 3 ans.

L'outil VIGIFONCIER est un portail cartographique qui permet à l'utilisateur d'avoir accès en temps réel à l'information détaillée du marché foncier de la collectivité (prix de vente, caractéristiques des biens vendus, des vendeurs et acquéreurs avec un historique d'un an) donc d'avoir une réelle capacité d'intervention foncière (notamment grâce aux alertes mails qu'il reçoit dès qu'une transaction a lieu). Localisation cartographique immédiate des parcelles vendues ou encore indicateurs de pressions foncières sont autant de paramètres qui permettent d'avoir une connaissance fine du marché foncier local.

Le coût de la prestation est fonction du nombre d'habitants de la CC qui se trouve dans la strate 5 001 à 20 000 habitants, soit 1 521 € HT / an.

La prestation est fournie à la communauté de communes et à l'ensemble des communes membres qui disposeront de codes d'accès pour consulter les données relatives à leurs périmètres.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention, et tout acte afférent, visant à renouveler l'abonnement au portail VIGIFONCIER qui entre en vigueur à compter de sa signature, sur le périmètre de la Communauté de Communes des Portes de Sologne, pour une durée de 3 ans.

1.2 Adoption de la convention de travaux, de gestion et d'entretien ultérieur des parties d'ouvrages relatives à l'aménagement d'un carrefour sur la RD 921 et d'aménagement de la rue des Châtaigniers sur la commune de Marcilly en Villette

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi anti-endommagement et ses décrets d'application n°2011-762 du 28 juin 2011, n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et n°0045 du 22 février 2012.

Vu le règlement général de voirie départemental adopté par délibération en date du 6 mars 2020,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

La commune de Marcilly-en-Villette et la Communauté de Communes des Portes de Sologne ont conjointement sollicité le Conseil Départemental du Loiret suite au souhait de l'entreprise PANIBOIS de se développer. Déjà implantée sur la commune, l'entreprise est en forte croissance. Elle souhaite pouvoir continuer à se développer au sein de la zone d'activités avec de nouveaux bâtiments, et améliorer son accessibilité notamment depuis la RD921 vers la rue des Châtaigniers.

Pour ce faire et suite à diverses rencontres entre le Département, la Communauté de Communes et la commune, il a été décidé la réalisation des aménagements suivants :

- Un carrefour tourne à gauche sur la RD921 par élargissement côté zone agricole, avec des accotements de deux mètres ;
- La fermeture de la voie de tourne à gauche existante sur la RD921, en réalisant une prolongation et un remplissage des îlots séparateurs existants ;
- Des travaux de voirie sur la rue des Châtaigniers, d'une longueur d'environ 60 mètres avec la réalisation d'une structure de chaussée, la signalisation correspondante et l'éclairage public.

Une convention est mise en place pour définir les conditions techniques, administratives et financières liées aux travaux susvisés. Cette dernière a également pour objet de définir les modalités de gestion et d'entretien des différentes parties d'ouvrages. Elle vise enfin à définir les rôles respectifs du Département, de la CCPS et de la commune de Marcilly en Villette.

Synthèse des engagements des parties :

- Le Département du Loiret assurera la maitrise d'ouvrage de l'aménagement du carrefour tourne à gauche sur la RD921, les acquisitions foncières sur les parcelles privées concernées ainsi que la maitrise d'ouvrage des travaux de voirie sur la rue des Châtaigniers sur environ 60 mètres linéaires avec la réalisation d'une structure de chaussée et de la signalisation. En ce sens, il élabore le programme technique des travaux projetés et fixe avec précision les objectifs de l'opération envisagée ainsi que les besoins qu'elle doit satisfaire. En outre, le Département assurera sur le domaine public routier départemental et communal, la maitrise d'ouvrage et la maitrise d'œuvre complète (AVP/PRO/ACT/VISA/DET/AOR) des travaux afférents au dégagement des emprises, aux terrassements, à l'assainissement et à la voirie, à l'éclairage public ainsi que les équipements de sécurité associés. Le Département assurera également la gestion et l'entretien du carrefour tourne à gauche selon les modalités inscrites en annexe de ladite convention.
- La commune de Marcilly en Villette cédera à l'euro symbolique au Département du Loiret, le foncier communal (parcelle cadastrée AD188) nécessaire aux aménagements réalisés et elle accompagnera le Département dans les démarches foncières en vue d'acquérir les parcelles privées concernées par le projet. La commune assurera également la gestion et l'entretien des parties d'ouvrage selon les modalités inscrites en annexe de ladite convention.
- La Communauté de Communes des Portes de Sologne financera la totalité du reste à charge des travaux d'aménagement de la rue des Châtaigniers selon les dispositions prévues dans ladite convention; et prendra également en charge la mise à jour éventuelle du panneau Relais d'Information Service (RIS) en entrée de zone. Elle assurera le dévoiement éventuel des réseaux concessionnaires de la rue des Vignes vers la rue des Châtaigniers. La CC assurera également la gestion et l'entretien des parties d'ouvrage selon les modalités inscrites en annexe de ladite convention.

Le montant estimé de la réalisation de l'aménagement routier qui comprend, les études techniques, les travaux, le contrôle d'exécution est de 308 292€ HT soit 369 950,40€ TTC.

- Le Département s'engage à financer intégralement l'opération d'aménagement du carrefour tourne à gauche sur la RD921 pour un montant total estimé à 235 542 € HT.
- La Communauté de Communes s'engage à financer les travaux de la rue des Châtaigniers estimés à 72 750 € HT.

Considérant les intérêts liés à la sécurisation du carrefour au droit de la RD921, les intérêts liés au développement économique de la zone d'activités par la CC et les intérêts de conservation des domaines publics routiers départementaux et de sécurisation routière pour la commune ;

Considérant que le projet est inscrit au Programme Pluriannuel des Aménagements de Sécurité de la politique des infrastructures du Département du Loiret pour faciliter les échanges et sécuriser l'accès à la zone d'activités en raison du développement d'entreprises déjà implantées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ladite convention de travaux, de gestion et d'entretien ultérieur des parties d'ouvrages relative à l'aménagement d'un carrefour sur la RD 921 et d'aménagement de la rue des Châtaigniers sur la commune de Marcilly en Villette.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des actes afférents à la présente délibération.

1.3 Adoption de la convention entre la Région et les intercommunalités pour la mise en œuvre du fonds partenarial « Economie de Proximité »

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides « de minimis »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1511-2 et L1511-3,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe;

Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°22.11.08 des 9 et 10 Novembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII);

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier,

Vu la délibération de la Commission Permanente n°23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant les règlements d'intervention du CAP Economie de Proximité, du CAP PME-PMI, du CAP Transformation Numérique et du CAP Transition Ecologique;

Les commerces et entreprises artisanales jouent un rôle essentiel dans l'animation et la vitalité de nos territoires ruraux et de nos quartiers. La Région Centre Val de Loire souhaite continuer le travail partenarial engagé avec les intercommunalités et propose dans le cadre du nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), la création d'un fonds partenarial avec les intercommunalités. Au-delà d'une présence renforcée de la Région auprès des territoires et des entreprises de proximité, l'enjeu réside dans l'accompagnement de l'économie du quotidien dans le cadre de la revitalisation des centres-bourgs et des centres villes en renforçant ainsi l'attractivité des territoires.

L'intérêt de ce fonds partenarial est de mutualiser les moyens humains et financiers des intercommunalités et de la Région mais également de l'écosystème local et ainsi d'être réactif, souple et en proximité avec les projets des entreprises qui constituent le tissu économique de nos communes et des emplois non délocalisables. Cette mutualisation se traduit par un règlement commun d'intervention, un dossier de demande unique avec un guichet unique et par des comités de décision départementaux.

Le dispositif vise à accompagner les projets des entreprises dans lesquelles l'habitant et le touriste se rendent fréquemment voire quotidiennement. Les entreprises de l'économie de proximité doivent se réorganiser et s'adapter à de nombreux enjeux : évolution des modes de consommation, transition écologique et énergique, usages numériques ... Les objectifs de fonds consistent à :

- Renforcer une économie locale durable, résiliente et vertueuse ;
- Contribuer au maintien et à la création d'emplois non délocalisables sur les territoires ;
- Favoriser la création, le développement et la reprise transmission des petites entreprises ;
- Adapter les entreprises aux enjeux de transition écologiques, énergétiques et numériques
- Encourager la création d'activités non présentes sur les territoires ;
- Diversifier les activités économiques sources de richesse, la création et/ou le maintien d'emplois non délocalisables,
- Privilégier les activités et les services dans les centres-bourgs et centres-villes (lien avec le Zéro artificialisation Net et la revitalisation des cœurs de villes et cœurs de bourg)
- Renforcer l'attractivité du territoire pour les habitants et pour les visiteurs.

Les principales modalités du fond sont les suivantes :

Le dispositif s'adresse aux petites et moyennes entreprises artisanales et commerciales immatriculées au Registre National des Entreprises regroupant à partir du 1er janvier 2023 le Répertoire des Métiers (RM) et le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) (y compris leurs établissements secondaires) situées et exerçant sur le territoire de la région Centre – Val de Loire.

L'aide attribuée au titre de ce dispositif prend la forme d'une subvention (arrondie à la dizaine inférieure) calculée sur la base de devis HT. Elle est comprise entre 500 et 20 000€.

Les financeurs du dispositif se répartissent les demandes de la manière suivante :

- Pour les projets conformes aux priorités territoriales et dont la subvention est comprise entre 500 € et 5 000 € (montant adaptable en fonction des territoires), la prise en charge (instruction, décision et paiement) est réalisée par l'intercommunalité financeur,
- Pour les projets conformes aux priorités régionales dont la subvention est supérieure à 5 010€, la prise en charge (instruction, décision et paiement) est réalisée par la Région dans le cadre du CAP Economie de Proximité. Les aides attribuées sont imputées sur le budget investissement de la Région.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la participation de la Communauté de Communes des Portes de Sologne à ce fonds partenarial économie de proximité en lien avec la Région Centre Val de Loire

APPROUVE les termes de la convention ainsi que le règlement du dispositif, annexés à la présente délibération

AUTORISE par le biais de ladite convention, la Région à intervenir sur l'immobilier d'entreprise, compétence jusqu'à présent détenue uniquement par la Communauté de Communes des Portes de Sologne

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des documents afférents

1.4 Cession des parcelles AV1, AV2 et AV3 à l'entreprise AUBINEAU DEPOMAT (PASTEUR GROUPE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'estimation des domaines en date du 18.10.2022,

Vu la lettre d'intéressement de la société PASTEUR GROUPE en date du 06.07.2021 portant sur l'acquisition des parcelles AV1, AV2 et AV3,

La Communauté de Communes des Portes de Sologne est propriétaire des terrains non bâtis situés dans la zone d'activités de La Chavannerie à la Ferté Saint-Aubin, rue de La Chavannerie et cadastrés AV1, AV2 et AV3. Ces biens appartenant au domaine privé de la Communauté de Communes n'ont pas d'affectation.

L'entreprise AUBINEAU DEPOMAT est présidée par la société PASTEUR GROUPE, représentée par Monsieur Richard GAGET.

L'entreprise AUBINEAU DEPOMAT, spécialisée dans les travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment et située rue Basse à la Ferté Saint Aubin, est freinée pour son développement sur son terrain actuel. La manœuvre des poids lourds dans la rue est également une problématique et engendre de l'insécurité et des nuisances pour les riverains.

Les parcelles citées précédemment ont été présentées aux gérants et correspondent à leurs attentes. Elles sont situées dans un secteur non viabilisé et constituent une surface globale de 19 179 m². Afin de préserver l'entrée de la ville de la Ferté Saint-Aubin et de conserver un équilibre avec les différents sites historiques proche des terrains (Nécropole nationale de Bellefontaine, Château de la Ferté Saint-Aubin), la CCPS conservera une bande boisée le long de la route de Jouy le Potier. Une frange boisée restera également propriété de la CCPS le long des habitations à l'est des parcelles citées précédemment afin de conserver une bonne entente de voisinage entre les divers occupants de la zone et ainsi limiter les nuisances.

Un bornage sera effectué afin de déterminer la surface exacte d'acquisition afin de pouvoir définir un prix définitif.

Le service des domaines, dans ses avis en date du 19 décembre 2022 a fixé la valeur vénale de l'ordre de 20 € du m² avec une marge de négociation. Cette estimation prend en compte la prise en charge de la viabilisation du terrain par la CCPS.

La société PASTEUR GROUPE souhaite supporter financièrement la viabilisation de ce terrain. Un dégrèvement d'environ 60 000 € sera donc réalisé sur le prix de vente, selon des conditions à définir par convention.

L'acquéreur prendra le bien en l'état et supportera les frais d'acte notariés. La vente dudit terrain est conditionnée à l'obtention d'un prêt bancaire ainsi que d'un permis de construire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, 25 VOIX POUR, 1 abstention Mme Katia BAILLY, Mme Constance de PELICHY ne participe pas au vote,

CÈDE une partie des parcelles non bâties cadastrées AV 1, AV 2 et AV 3 au prix de 20 € du m2 à l'entreprise PASTEUR TP, avec un dégrèvement d'environ 60 000 € pour la prise en charge de la viabilisation du terrain par l'entreprise, les frais d'acte notariés étant à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Intervention de Madame Katia BAILLY

« Les parcelles sont situées dans un secteur de grand intérêt biologique et/ou écologique. Aussi, pour cette raison, je m'abstiendrai sur cette délibération. Je me permets en effet de rappeler :

S'agissant de la flore observée, on peut noter la présence de perce neige et c'est plutôt rare dans la région,

,- S'agissant de la petite faune et des oiseaux, même s'ils représentent un faible intérêt, ils représentent un intérêt quand même, avec des destructions de nichées. S'agissant des insectes, certains ont un enjeu fort comme le grand capricorne, Idem pour les chauves-souris.

Avec le défrichement que cela impose, l'abattage de chênes parfois plus que trentenaires.

Pour autant, M. ROCHE, j'ai deux questions :

- Est-il possible d'insérer dans le compromis de vente une clause par laquelle l'acheteur s'engage à prendre les dispositions nécessaires qui permettront de réduire ou d'éviter les nuisances sonores compte tenu de l'habitation qui n'est pas très loin ?
- Savez-vous comment à ce stade comment seront organisées les mesures ERC, évitement réduction et compensation, même si c'est effectivement prématuré j'en conviens et comment s'assurer d'un suivi long terme de la biodiversité ? »

Intervention de Monsieur Jean-Paul ROCHE en réponse à Madame Katia BAILLY

« Concernant, les nuisances sonores, il s'agit de discussions que nous avons eues avec l'acquéreur de la parcelle, qui nous a assuré qu'il prendrait toutes les mesures nécessaires mais ce n'est pas pour autant qu'il ne faille pas le préciser dans les documents contractuels avec eux. Je pense que c'est une bonne chose de le dire et de l'écrire. Ils ont déjà pris certaines mesures, pour décaler plutôt, vers la partie route d'accès, leurs équipements.

Nous avons réduit la superficie de la parcelle qui leur sera vendue pour pouvoir maitriser cet aspect. Nous avons dû faire plusieurs analyses de cette zone qui est plutôt boisée, les chênes les plus importants et imposants seront conservés sur la parcelle.

Un certain nombre de précautions ont été prises. L'étude complète et sérieuse a duré de 4 à 5 mois.

Nous prendrons donc, toutes les mesures, en conservant une partie de ces parcelles pour pouvoir mieux maîtriser les nuisances et la biodiversité.»

Intervention de Madame Katia BAILLY: « et les mesures ERC? »

Intervention de Monsieur Jean-Paul ROCHE en réponse à Madame Katia BAILLY

« Je ne sais pas si nous aurons absolument besoin de ces mesures d'évitement, comme vous le dites, dans la mesure où il n'y a pas sur le rapport, de contraintes qui nous imposeraient cela. On le regardera en détail, si vous le souhaitez on pourra le regarder ensemble, mais je n'ai pas vu à ce stade, de zones qui mériteraient de les éviter et de les compenser. »

Intervention de Madame Katia BAILLY: « Je l'ai bien lu mais je n'ai pas la même lecture. C'est juste de savoir comment organiser ces mesures ERC sur le court terme et le plus long terme ?

Intervention de Monsieur Jean-Paul ROCHE en réponse à Madame Katia BAILLY

« Comment elles seront vues, il faudra que l'on relise le rapport de manière précise, on verra ensemble s'il y a évidemment, des zones qui mériteraient d'être évitées, première étape, s'il n'y en a pas, je pense que ce n'est pas utile d'aller plus loin, je pense que vous serez d'accord avec moi, et s'il y en a, vous ne serez peut-être pas d'accord, mais, je pense que, ce n'est pas parce que, vous ne serez pas d'accord, qu'on n'avancera pas dans ce sens. S'il n'y a pas de zones dites, je dirai, « à éviter », Il n'y a pas de raison d'éviter quelque chose qu'il n'est pas à éviter. Je pense que ce n'est pas une lapalissade mais s'en est presque une.

Intervention de Monsieur Gilles BILLIOT

« Monsieur Billiot précise que cette parcelle est définie au zonage du PLU en zone économique, que la végétation y est diffuse et anarchique sans arbre remarquable et que plus de 95% de la surface de la CCPS est en zone Agricole et Naturelle. »

Intervention de Monsieur Jean-Paul ROCHE en réponse à Madame Katia BAILLY

« On ira vérifier s'il y a des zones à éviter, et on verra avec l'acquéreur, comment éviter ces zones, et comment les reconstruire, puisque nous avons 1 500 m² que nous allons garder et qui pourrait être, le lieu, où nous pourrions reconstruire la biodiversité qui pourrait être supprimée, si tant est, qu'elle le soit.

Je vous rappelle que dans le cadre de notre PLUi, nous avons tout mis en œuvre, avec mon collègue Gilles BILLIOT, pour que toutes les zones humides, sur toutes les parcelles, de toutes nos communes, qu'elles soient réservées à l'habitat ou à d'autres équipements, ont été évitées à plus de 95 %.

C'est dans le cadre de l'instruction de ce dossier que seront vues les principales problématiques, qu'elles soient environnementales ou qu'elles soient au niveau du sol, puisqu'il faudra faire des études de sol.

Au niveau de l'obtention du permis, tous ces points là seront regardés comme sur les autres instructions de permis. »

Intervention de Madame Katia BAILLY en réponse à Monsieur Gilles BILLIOT : « Je n'ai pas jamais dit que j'étais une extrémiste de l'écologie. Vous pouvez le pensez mais je ne vais pas essayer de vous convaincre parce que j'ai bien compris que je n'avais aucune chance. Ce n'est pas le but de mon intervention. Je ne suis pas contre le développement économique ! ! Je dis juste que le développement économique peut s'accompagner du respect de la biodiversité. »

Intervention de Madame Katia BAILLY

« Je crois que je n'ai pas été assez claire tout à l'heure en tout cas pas suffisamment. Je n'ai jamais dit que les activités étaient antinomiques, pour preuve, je n'ai pas voté contre mais je me suis abstenue par conviction. Je dis juste que les projets peuvent être complémentaires, le développement économique peut s'accompagner de mesures biologiques et écologiques et de respect de la biodiversité, tout simplement!

1.5 Cession des parcelles AV84, AV85, AV87, et AV88 à l'entreprise NEMROD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'estimation des domaines en date du 18.10.2022,

Vu la lettre d'intéressement de la société NEMROD en date du 01 octobre 2022 portant sur l'acquisition des dites parcelles.

Vu la lettre d'accord de prix de vente de la société NEMROD en date du lundi 13 février 2023,

La Communauté de Communes des Portes de Sologne est propriétaire des terrains non bâtis situés dans la zone d'activités de La Chavannerie II à la Ferté Saint-Aubin, allée des Charmes et allée des Erables et cadastrés AV84, AV85, AV87 et AV88. Ces biens appartenant au domaine privé de la Communauté de Communes n'ont pas d'affectation.

La société NEMROD, dirigée par Monsieur Edouard RAPP et ayant son siège en Alsace est spécialisée dans la découpe et la valorisation de viande de gibiers. Monsieur RAPP souhaite développer son activité en ouvrant un nouveau marché sur le territoire de l'Orléanais et de la Sologne. A terme, plus de 15 emplois seront créés sur le site. Un bâtiment de plus de 1 000 m² est envisagé.

Les parcelles citées précédemment ont été présentées au gérant et correspondent à ses attentes. Elles sont situées dans un secteur viabilisé comportant la voirie et les réseaux et constituent une surface globale d'environ 10 100 m². La société souhaite acquérir environ 7 300 m².

Un bornage a été effectué le 27 février 2023 pour déterminer la surface exacte de vente du terrain.

Le service des domaines, dans ses avis en date du 18 octobre 2022 a fixé la valeur vénale de l'ordre de 12 € du m² avec une marge de négociation. Par échange de courriers, en date du lundi 13 février 2023, un accord a été trouvé pour céder la parcelle à la société NEMROD à hauteur de 13 € du m².

L'acquéreur prendra le bien en l'état et supportera les frais d'acte notarié. La vente dudit terrain est conditionnée à l'obtention d'un prêt bancaire ainsi que d'un permis de construire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

CÈDE une partie des parcelles non bâties cadastrées AV84, AV85, AV87 et AV88 au prix de 13 € du m² à l'entreprise NEMROD, les frais d'acte notariés étant à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

1.6 Saisine de l'EPFLI dans le cadre de l'extension de la ZAE de Mérignan Sud

Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France,

Vu le dossier de demande d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France,

Vu le courrier de consultation pour avis de la commune de LA FERTE SAINT-AUBIN sur l'opération, en date du 09.02.2022 et sous réserve de l'avis favorable du conseil Municipal du 14 avril 2023,

Vu l'avis domanial sur la valeur vénale des biens en date du 6 septembre 2022,

La Communauté de Communes des Portes de Sologne est adhérente à l'EPFLI Foncier Cœur de France.

L'EPFLI Foncier Cœur de France est un Etablissement Public Industriel et Commercial (E.P.I.C.) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il résulte de l'extension du périmètre d'intervention de l'EPFL du Loiret, créé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2008, conformément à l'article L324 2 du code de l'urbanisme.

L'EPFLI Foncier Cœur de France est compétent pour acquérir et porter des biens immobiliers bâtis ou non bâtis pour le compte de ses adhérents ou de toute personne publique. Après signature d'une convention portant notamment sur la durée

du portage foncier ainsi que sur les modalités et conditions du remboursement du capital, l'EPFLI acquiert les biens et les gère dans tous leurs aspects. Le temps du portage peut être consacré à la réalisation de travaux de proto-aménagement (sécurisation, démolition, dépollution, etc) sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFLI. Au terme du portage convenu ou par anticipation, l'EPFLI rétrocède les biens à l'adhérent à l'initiative de la demande d'intervention ou à toute personne publique ou privée qu'il lui désignerait.

Considérant ce qui précède et la nécessité d'obtenir la maîtrise publique des biens immobiliers nécessaires au projet d'extension de la zone d'activités de Mérignan à LA FERTE SAINT-AUBIN, d'intérêt intercommunal, la CCPS propose de solliciter l'intervention de l'EPFLI.

Le projet consiste à étoffer la maitrise foncière de la CCPS en vue d'aménager et commercialiser des parcelles afin d'accueillir de nouvelles entreprises sur le territoire et permettre le développement des entreprises endogènes.

Ce projet répond à une raréfaction du foncier économique disponible et à une augmentation constante des demandes d'installation d'entreprises sur le territoire, en particulier sur la commune de la Ferté Saint Aubin.

Les parcelles sont situées en zone UI du PLU de la Ferté Saint-Aubin.

Conformément aux dispositions du règlement d'intervention de l'EPFLI, la commune de LA FERTE SAINT-AUBIN a été consultée par courrier en date du 9 février 2023. Son avis étant réputé favorable à défaut de réponse au terme d'un délai de deux mois.

Le mandat confié à l'EPFLI consistera à négocier l'acquisition des biens concernés, situés à LA FERTE SAINT-AUBIN, composés des parcelles ci-après cadastrées :

- section BL n°390 lieudit « ROUTE DE TRAYS » d'une contenance de 9 700 m²;
- section BP n°10 lieudit « ROUTE DE TRAYS » d'une contenance de 14 027 m²;
- section BP n°12 lieudit « CHEMIN DE LA CROIX D ALVAULT » d'une contenance de 27 452 m²;
- section BO n°35 lieudit «CHEMIN DE LA CROIX D ALVAULT » d'une contenance de 10 244 m².

Le coût prévisionnel des acquisitions foncières a été estimé dans l'avis domanial en date du 6 septembre 2022. Le mandat de l'EPFLI sera limité au montant de l'avis du Domaine sur la valeur vénale des biens, à obtenir le cas échéant, et/ou au prix de marché déterminé après accord écrit du Président. Après accord écrit du Président, à qui le Conseil donne délégation expresse pour ce faire, l'EPFLI sera habilité à faire la ou les offre(s) d'achat qui lui semblera(ont) la/les plus adéquate(s) au vu du marché et à poursuivre l'acquisition selon les modalités de portage ci-dessous définies.

Mandat est également donné à l'EPFLI de négocier le départ et l'indemnisation du preneur en place, soit directement en application du protocole signé entre la profession agricole et les services fiscaux et de la convention s'y rapportant, soit par l'intermédiaire de la SAFER du Centre via une convention ad hoc. Tous les frais liés seront réintégrés au capital à rembourser.

Le portage foncier s'effectuera sur une durée prévisionnelle de 4 ans, selon remboursement par annuités constantes au vu des simulations financières produites par l'EPFLI. Observation étant ici faite que la durée du portage pourra être réduite ou prorogée selon l'évolution et l'avancement du projet, sur demande auprès de l'EPFLI.

La gestion des biens sera assurée par l'EPFLI soit directement soit en partenariat avec la SAFER du Centre s'agissant de terres agricoles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

HABILITE le Président à solliciter l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France (EPFLI Foncier Cœur de France) dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activités de Mérignan Sud, nécessitant l'acquisition des biens situés à LA-FERTE-SAINT-AUBIN, en nature de terres, ainsi cadastrés:

- o section BL n°390 lieudit « ROUTE DE TRAYS » d'une contenance de 9 700 m²;
- o section BP n°10 lieudit « ROUTE DE TRAYS » d'une contenance de 14 027 m²;
- o section BP n°12 lieudit « CHEMIN DE LA CROIX D ALVAULT » d'une contenance de 27 452 m²;
- o section BO n°35 lieudit «CHEMIN DE LA CROIX D ALVAULT » d'une contenance de 10 244 m².

APPROUVE l'extension du mandat de l'EPFLI à toutes les parcelles qui pourraient s'avérer utiles au projet d'extension de la zone d'activités de Mérignan Sud, après accord écrit du Président, à qui le Conseil donne délégation expresse pour ce faire ;

HABILITE l'EPFLI Foncier Cœur de France à négocier l'acquisition des biens immobiliers jusqu'au montant de l'avis du Domaine sur leur valeur vénale, ci-dessus visé, et/ou au prix de marché déterminé après accord écrit du Président ; d'autoriser le représentant de l'EPFLI, après accord écrit du Président à qui le Conseil donne délégation expresse pour ce faire, à signer tous documents et avant-contrats ainsi que le ou les acte(s) authentique(s) de vente ;

APPROUVE les modalités du portage foncier par l'EPFLI Foncier Cœur de France, d'une durée prévisionnelle de 4 ans, selon remboursement par annuités constantes ;

AUTORISE le Président à signer la convention de portage foncier à passer avec l'EPFLI Foncier Cœur de France;

HABILITE l'EPFLI Foncier Cœur de France à négocier le départ et l'indemnisation du preneur en place, soit directement en application du protocole signé entre la profession agricole et les services fiscaux et de la convention s'y rapportant, soit par l'intermédiaire de la SAFER du Centre via une convention ad hoc.

APPROUVE le principe de la mise à disposition des biens au profit de la Communauté de communes en cas de besoin et autoriser le Président à signer la convention correspondante ;

D'UNE FAÇON GÉNÉRALE, APPROUVE les conditions du mandat confié à l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre de cette opération ;

AUTORISE le Président à signer l'acte d'acquisition des biens par la Communauté de communes aux conditions contractuelles à l'issue du portage foncier le cas échant, ainsi que tous actes rendus nécessaires à la réalisation de cette opération.

Intervention de Monsieur Christophe BONNET

« Ce projet consiste à étendre notre zone d'activité de 6ha vers le sud en la rapprochant d'une zone d'habitation, sans sortie vers le sud de la zone.

L'aménagement de la zone devra prévoir une possibilité pour que les poids lourds puissent faire demi-tour et repartir vers le nord.

Je demande qu'une attention particulière soit apportée lors du choix des entreprises qui s'installeront dans cette extension. Elles devront avoir un process qui ne génèrent ni bruit ni odeurs. »

1.7 Exercice du droit de préemption urbain : acquisition d'un bien sis chemin de Mérignan, cadastré BN 695 et BN 696 – La Ferté-Saint-Aubin

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 211-1 et suivants, R. 213-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Ferté Saint-Aubin en date du 3 décembre 2009 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

Vu les statuts approuvés par le Préfet du Loiret de la Communauté de Communes des Portes de Sologne, devenue compétente en matière de Plan local d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2018, ce transfert de compétence emportant compétence pour la Communauté de Communes des Portes de Sologne de l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° IA 045 146 23 F0009, reçue le 18 janvier 2023, adressée par Maître Fabienne ZIND, notaire à Châteauneuf-sur-Loire, en vue de la cession d'un bien non bâti sis chemin de Mérignan cadastré section BN n°695 et BN n°696 d'une contenance totale de 5013 m² appartenant à Monsieur Alain FARNEAULT, moyennant le prix de 40 000 euros, frais notariés en sus,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni en date du 28 février 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique et touristique de la Communauté de Communes des Portes de Sologne réunie en date du 1er mars 2023,

Considérant que, sur la commune de La Ferté Saint Aubin, le droit de préemption urbain s'exerce par la communauté de communes sur les zones d'activités économiques de compétence communautaire identifiées, notamment sur la zone d'activités de Mérignan,

Considérant que les besoins identifiés en matière de développement économique ont été définis dans la stratégie de développement économique de la communauté de communes, et visent notamment à accompagner les entreprises dans l'ensemble de leur parcours de vie.

Considérant que la communauté de communes est confrontée à une raréfaction du foncier économique et en parallèle à un accroissement des demandes d'entreprises qu'elle n'est pas en mesure de satisfaire compte tenu du peu de maîtrise foncière de la collectivité, ce qui justifie la constitution de réserves foncières,

Considérant qu'à l'échelle de la communauté de communes, le besoin en foncier économique est très prégnant, en particulier sur la commune de La Ferté Saint-Aubin qui ne dispose que de très peu de terrains à vocation économique commercialisables rapidement,

Considérant par ailleurs que la zone d'activités de Mérignan (plus précisément le Chemin de Mérignan) va faire l'objet de travaux en 2023 visant à améliorer l'accessibilité et la desserte des différentes parcelles de la zone,

Considérant que les terrains objets de la présente déclaration d'intention d'aliéner sont situés dans la zone d'activités de Mérignan, zone sur laquelle il est nécessaire d'organiser et d'harmoniser le maintien, l'extension et l'accueil d'activités économiques, conformément aux dispositions de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme,

Considérant que ces terrains non bâtis, disposant d'un accès direct depuis le chemin de Mérignan, constituent une réserve foncière qui permettrait, couplée à l'acquisition de terrains non bâtis voisins pour lesquels une acquisition amiable auprès de propriétaires privés est en cours, de réunir un foncier morcelé tout en supprimant la servitude de passage existante, étape préalable au développement d'un ensemble cohérent et harmonieux,

Considérant enfin que le bien étant soumis à un droit de préemption urbain simple et le montant de la cession envisagée étant inférieur à 180 000 euros (hors droits et taxes), l'avis du pôle d'évaluation domaniale n'a pas à être recueilli,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

ACQUIERT par voie de préemption le bien situé chemin de Mérignan, cadastré section BN n°695 et BN n°696, d'une superficie totale de 5013 m², appartenant à Monsieur Alain FARNEAULT,

ACTE que la vente se fera au prix principal de 40 000 € (quarante mille euros) indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner précitée,

PRÉCISE qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération, conformément à l'article R. 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'office notarial représentant la Communauté de communes des Portes de Sologne sera l'étude NORIAL – Maître Sophie COLLIN et notaires associés,

PRÉCISE que le règlement de la vente interviendra conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du Code de l'urbanisme et que les dépenses résultant de cette acquisition seront inscrites au budget de la communauté de communes.

INDIQUE que conformément à l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à Maître Fabienne ZIND, notaire à Châteauneuf-sur-Loire, ainsi qu'à Monsieur Alain FARNEAULT, propriétaire des terrains. Elle sera également notifiée à Madame EL KADDOURI Hanae (épouse EL KADDOURI) désignée comme acquéreur sur la déclaration d'intention d'aliéner précitée.

DONNE pouvoir à Monsieur le Président de la Communauté de communes pour représenter la communauté de communes pour tous actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

1.8 Modalités de refacturation aux communes lors de la délivrance des autorisations du droit des sols dans le cas du recours à un prestataire extérieur - délibération de principe

Le service instructeur de la Communauté de communes des Portes de Sologne est chargé de l'instruction des autorisations du droit des sols pour l'ensemble des communes de la communauté de communes. Les modalités de cette prestation sont précisées dans les conventions qui ont été conclues entre la communauté de communes et chacune des communes.

Depuis l'été 2022, la communauté de communes a dû faire appel à un prestataire extérieur afin de pallier l'absence de plusieurs agents au sein du service instructeur et à un volume de dossiers important. Depuis le mois de juin 2022, la pré-instruction des dossiers, auparavant assurée par des agents pré-instructeurs mis à disposition d'une partie des communes moyennant rétribution, a dû être redirigée vers les communes.

En parallèle, le recours au prestataire extérieur chargé de l'instruction d'une partie des dossiers, peut être étendu aux missions de pré-instruction. Le cas échéant, la mission de pré-instruction s'accompagne obligatoirement, de la mission d'instruction du dossier, engendrant des coûts pour les deux collectivités.

Ainsi, il est proposé qu'en cas d'envoi d'un dossier en pré-instruction au prestataire extérieur, la mission de pré-instruction soit entièrement financée par la commune concernée, et la mission d'instruction qui en découle soit financée à parts égales entre la communauté de communes et la commune concernée puisque l'EPCI est de fait dessaisi de la ventilation du dossier vers le prestataire extérieur et n'est donc plus en mesure de réguler le flux de dossiers et les coûts inhérents.

A titre informatif, voici les tarifs prévisionnels pour les missions de pré-instruction et d'instruction de dossiers par le prestataire extérieur :

- Mission de pré-instruction : 30 € HT

- Mission d'instruction :

Type de dossier	Prix unitaire en € HT de l'instruction par le prestataire extérieur
Certificat d'urbanisme opérationnel	100
Déclaration préalable	110
Permis de construire maison individuelle	170
Permis de construire	200
Permis de construire >400 m² Surface de plancher	350
Permis de construire modificatif	100

Permis d'aménager (déclaration	150	
préalable en périmètre Monuments Historiques)		
Permis d'aménager	450	
Permis de démolir	60	
Procédure de retrait d'une autorisation d'urbanisme	150	

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

ACTE un financement à 100 % des missions de pré-instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols par la commune concernée si celle-ci fait appel au prestataire extérieur,

RÉPARTIT le financement de l'instruction des dossiers par le prestataire extérieur à parts égales entre la communauté de communes et la commune concernée, lorsque cette dernière a confié la mission de pré-instruction du dossier au prestataire extérieur,

DONNE pouvoir à Monsieur le Président de la Communauté de communes pour représenter la communauté de communes pour tous actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

1.9 Convention avec ENEDIS pour l'alimentation du réseau électrique d'une centrale à béton - BLM

Considérant l'installation d'une centrale à béton, BLM, rue Sadi Carnot, et dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés doivent emprunter des terrains appartenant à la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place de la convention entre Enedis et la communauté de communes pour l'alimentation électrique de la centrale à béton,

2. ENVIRONNEMENT

2.1 Demande d'extension de l'adhésion de la CCPS au SMICTOM de Sologne pour les communes de Jouy-le-Potier, Ardon et Ligny-le-Ribault

Vu l'article L. 5211-20 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2022, par laquelle la Communauté de Communes des Portes de Sologne (CCPS) a demandé au SMICTOM de Sologne l'adhésion des Communes de Ligny-le-Ribault, Jouy-Le-Potier et Ardon, au 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération du Conseil syndical du SMICTOM en date du 12 septembre refusant cette adhésion,

Vu l'article 13 des statuts de la CCPS qui prévoit que "le conseil communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la Communauté à un établissement public de coopération ou à un syndicat mixte sans qu'il y ait de consultation obligatoire des membres de la Communauté. Cette décision s'impose donc aux membres de la Communauté de communes".

Considérant que seule la délibération du conseil communautaire de la CCPS est requise pour faire évoluer sa situation et étendre son adhésion au SMICTOM aux communes de Jouy-le-Potier, Ardon et Ligny-le-Ribault.

En 2006, lors de la création de la CCPS, la compétence collecte et traitement des déchets a été transférée à la CCPS pour la ville de La Ferté Saint-Aubin, au SMICTOM de Sologne pour les Communes de Marcilly-en-Villette, Ménestreau-en-Villette et Sennely, au SMIRTOM de Beaugency pour les Communes de Ligny-le-Ribault, Jouy-le-Potier et Ardon.

En 2008, la Commune de la Ferté Saint-Aubin a rejoint le SMICTOM de Sologne.

En 2017, le SMIRTOM de Beaugency a été dissout et la compétence déchets a été reprise par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) pour les communes appartenant à son territoire. Afin de ne pas changer le mode de fonctionnement sur les communes de Ligny, Jouy et Ardon, à cette date, la CCPS a conventionné avec la CCTVL pour la collecte et traitements des OM.

La CCTVL souhaite désormais recentrer sa compétence OM sur son seul territoire, et il parait pertinent pour la CC des Portes de Sologne que toutes ses communes soient gérées selon les mêmes modalités, par le SMICTOM de Sologne qui a montré son efficacité pour le reste du territoire.

Par délibération en date du 12 avril 2022, la CCPS a demandé au SMICTOM de Sologne l'adhésion des Communes de Ligny-le-Ribault, Jouy-Le-Potier et Ardon, au 1^{er} janvier 2023. Cette demande a été refusée par le syndicat le 12 septembre dernier notamment en raison d'un trop grand nombre de déchèteries sur le territoire de la CCPS. Face à cette décision, et pour ne pas se retrouver sans solution de collecte, la CC des Portes de Sologne a dû solliciter le prolongement de sa convention avec la CCTVL pour une année supplémentaire.

Après divers échanges, le SMICTOM de Sologne est désormais prêt à accueillir les trois communes, en commençant par assurer la continuité de service dans les deux déchèteries en 2024 par une convention à passer avec la CCTVL et ainsi permettre de maintenir l'ouverture. Ces deux déchèteries seraient ensuite remplacées par des plateformes de déchets verts sur ces communes, avec en complément un container pour les cartons. La création des deux plateformes sera prise en charge par le SMICTOM de Sologne. Enfin, des conventions pourront également être établies avec les EPCI voisins pour permettre un accès aux déchèteries les plus proches.

Face à ces nouveaux éléments, la CCPS doit de nouveau délibérer pour demander l'extension du champ d'intervention de la CCPS aux trois communes de Jouy-le-Potier, Ardon et Ligny-le-Ribault, à compter du 1^{er} janvier 2024, en sollicitant la modification des statuts du SMICTOM.

Le SMICTOM, saisi de la présente demande, doit délibérer et réviser la rédaction de ses statuts, puis notifier sa décision, avec le projet des statuts modifiés aux communautés de communes membres, qui elles-mêmes auront 3 mois pour délibérer à compter de cette notification. Un arrêté préfectoral sera pris à l'issue de ces 3 mois par la préfecture de Loir et Cher.

Intervention de Madame Katia BAILLY

« Tout est bien résumé par vous et Didier mais cela avance positivement! »

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DEMANDE l'extension de l'adhésion de la CCPS au SMICTOM de Sologne pour les communes de Jouy-le-Potier, Ardon et Ligny-le-Ribault à compter du 1er janvier 2024.

AUTORISE Monsieur le Président à définir les modalités techniques et financières de cette extension, qui seront présentées et adoptées par la suite par le Conseil syndical, le Conseil communautaire, et chacune des trois communes concernées.

3. FINANCES – MARCHÉS PUBLICS

3.1 Adoption de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) 2023 pour les communes de l'ex SMIRTOM de Beaugency

Point reporté au prochain Conseil communautaire.

3.2 Adoption de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) 2023 pour les communes du SMICTOM de Sologne

Point reporté au prochain Conseil communautaire.

3.3 Vote des taux de fiscalité 2023

Conformément au débat des orientations budgétaires et au vote du budget primitif 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

MAINTIENT les taux de fiscalité 2022 pour l'exercice 2023, soit :

	Rappel taux 2022	Taux 2023	
Taxe habitation	8,18%	8,18%	
Taxe foncière bâtie	1,54%	1,54%	
Taxe foncière non bâtie	3,42%	3,42%	
Cotisation foncière des entreprises	26,51%	26,51%	

3.4 Subvention ESC NATATION

L'association ESC natation a sollicité la Communauté de communes des Portes de Sologne par courrier le 19 janvier dernier, afin de demander le versement d'une subvention suite à l'arrêt de la mise à disposition d'un maître-nageur de la collectivité vers cette dernière.

Le montant sollicité est de 4 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, 25 VOIX POUR et 2 VOIX contre : M. Gilles BILLIOT et Mme Nicole BERRUÉ,

VERSE une subvention à l'association ESC natation de 4 500 € suite à leur demande et compte tenu de l'impossibilité de mettre à disposition un maître-nageur en raison de la difficulté de recrutement sur ce métier fortement en tension à l'heure actuelle.

INSCRIT les crédits lors du prochain budget supplémentaire au chapitre 65.

Intervention de Monsieur Gilles BILLIOT

« Monsieur Billiot indique que l'ESC bénéficie déjà de la mise à disposition d'un équipement exceptionnel et onéreux et que la CCPS n'a pas à subvenir aux besoins de cette association plus que les autres. »

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1 Autorisation spéciale d'absence – Permanence handicap

Vu la saisine du Comité Social Territorial,

Dans le cadre de ses actions, la MASS organise une permanence Handicap chaque 3ème mercredi des mois pairs de 14h à 17h. Ces permanences en lien avec l'association Handi'soutien 45 permettent d'échanger sur sa situation, de trouver de l'aide dans les démarches administratives, ou une simple écoute.

Il est proposé de permettre aux agents en situation de handicap ou proches-aidants de se rendre à ces permanences. Une autorisation spéciale d'absence de 2 heures par an (divisible en 2 x 1 heure) serait donc créée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

CRÉE une autorisation spéciale d'absence de 2 heures par an, sécable en 2, permettant aux agents de se rendre aux permanences handicap de la MASS.

DIT que ce point sera ajouté au Règlement Intérieur lors de sa mise à jour.

4.2 Instauration du Forfait Mobilité Durable (FMD)

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du Comité Social Territorial.

Le forfait mobilités durables (FMD) a, pour objectif, d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il est calculé selon une base forfaitaire correspondant au nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le

31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux. L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur. Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif au versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010. Un agent peut donc se voir rembourser 50 % de sa carte d'abonnement au réseau de transports publics et, en plus, toucher le FMD.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, 22 VOIX POUR, 1 abstention : Mme Anne REAU et 4 contre : M. Gilles BILLIOT, Mme Nicole BERRUÉ, M. Jean-Jacques BOUQUIN, M. Philippe de DREUZY,

INSTAURE à compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait mobilité durable aux agents de la Communauté de Communes des Portes de Sologne sur la base forfaitaire suivante :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus

PRÉCISE que les agents devront certifier sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,

PRÉCISE qu'un contrôle pourra être effectué par l'employeur.

Intervention de Monsieur Gilles BILLIOT

« Monsieur Billiot indique qu'il serait préférable d'aider au regard de l'inflation, les agents habitants loin, afin de les fidéliser plutôt que de favoriser ceux qui ont la chance d'être proche et ne pas avoir trop de frais de transport. »

Intervention de Madame Katia BAILLY

« On peut voir dans le texte toutes ces difficultés d'application mais il ne faut pas s'écarter du texte qui est de favoriser les mobilités douces! »

Plus aucune question n'étant posée et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie le Conseil et clôt la séance à 21h05.

La Ferté Saint-Aubin, le 17 Mars 2023 Le secrétaire,

Hervé NIEUVIARTS